

DU MOUSQUETAIRE A L'INFORMONAUTE

L'utilisation des banques de données dans un cabinet d'avocats

Pierre VÉRON,

avocat
LAMY, VÉRON, RIBEYRE & ASSOCIÉS
(Lyon-Paris)

Le présent article présente les vues particulières d'un cabinet d'avocats d'affaires utilisateur de banques de données ; il ne prétend nullement refléter les vues générales de la profession d'avocat sur ce sujet.

C'est à un avoué à la Cour d'Appel de Grenoble que je dois – si ma mémoire est fidèle – ma première expérience d'informatique juridique.

Ce précurseur, Me BORDEAUX, avait mis en fiches la jurisprudence de « sa » Cour et nous avait convié à une démonstration.

Les arrêts étaient résumés sur des fiches cartonnées perforées, empilées dans d'immenses fichiers métalliques que l'on explorait avec des tiges métalliques – comme un mousquetaire avec sa rapière – pour extraire toutes les fiches relatives à la réparation du préjudice corporel d'une victime ayant subi une I.P.P. de 20 %.

Comme cela paraît loin aujourd'hui ! C'était pourtant il y a moins de 20 ans.

Aujourd'hui l'avocat utilisateur de banques de données qui se veut à la pointe du progrès ressemble plus à un conquérant intersidéral aux commandes de son vaisseau spatial qu'à un mousquetaire : il parle en gigaoctets (les mégaocets font vieux jeu), pense en milliers de bauds et son « juke box » n'est pas un Wurlitzer des années 50 mais un lecteur de CD ROM multimédia !

Même s'il ne veut pas se transformer en cosmonaute de l'informatique (informonaute ?), l'avocat de 1993 ne passe plus une journée sans interroger de banques de données juridiques ou économiques et le Minitel trône sur le bureau de tous les avocats de France.

Que peut-on obtenir aujourd'hui ? Ce sera l'inventaire de l'existant (1.).

Que manque-t-il encore ? Ce seront les regrets et les suggestions (2.).

1. Inventaire de l'existant

Les banques de données d'entreprises sont – et sans doute de loin – les plus souvent interrogées dans nos cabinets.

En effet, d'une manière peut être paradoxale, ce n'est sans doute pas de banque de données juridiques que l'avocat de 1993 est le plus gros consommateur.

Mais d'autres banques, plus spécifiques ou plus loin du droit sont fréquemment utilisées.

Les banques de données d'entreprises

Au hit parade des banques de données questionnées dans les cabinets d'avocat figurent certainement les diverses banques fournissant des informations juridiques sur les entreprises.

EURIDILE (36.17), INFOGREFFE (36.29.11.11), INTERGREFFE (36.29.11.22), trop connus pour qu'il soit utile de les présenter, se partagent les faveurs des utilisateurs qui peuvent connaître en un éclair la situation juridique d'un client, d'un partenaire, d'un adversaire, voire d'un fournisseur.

Ces banques fournissent en effet la possibilité de visualiser le contenu, plus ou moins complet, de l'extrait du Registre du Commerce d'une entreprise.

L'une d'elles, au moins, offre la possibilité de recevoir immédiatement par fax l'extrait du Registre du Commerce concernant l'entreprise recherchée.

D'autres banques d'informations juridiques sur les entreprises sont aussi à considérer ; citons, sans hiérarchie et pêle-mêle :

– SIRÈNE (36.27.36.44) qui donne accès direct aux fichiers de l'INSEE (pratique pour connaître au plus vite un numéro de Registre du Commerce et des Sociétés attendu dans le cadre d'une constitution de société, ou pour identifier un non commerçant)

– INFOSOCIETES (36.29.30.30) qui donne un accès simultané à plusieurs sources d'informations, certaines juridiques (R.C.S., BODACC), d'autres de presse (A.F.P., LE MONDE, etc.).

N'oublions pas BIL (36.29.00.06), SCRL Entreprises (36.29.19.93) qui offrent des services plus ou moins similaires pour les entreprises françaises EURODUN (36.29.07.07) pour les entreprises européennes.

Et que les producteurs d'autres banques de données me pardonnent : je n'ai plus de place pour coller sur mon clavier les autocollants qu'ils m'envoient chaque jour pour signaler leur nouveau service...

Les banques de données juridiques

Quel que soit leur essor, les banques de données juridiques n'ont pas eu le succès qu'auraient pu escompter leurs promoteurs auprès des praticiens du droit.

Il faut d'abord souligner que les banques de données juridiques ont été historiquement, d'abord, et demeurent, encore aujourd'hui, surtout de banques de données de jurisprudence : cette évidence est trop souvent perdue de vue.

Or le praticien du droit n'a que rarement besoin, pour forger son analyse du problème qui lui est soumis, de contempler une série de décisions, brute d'ordinateur.

La méthode de recherche que nous enseignons à nos jeunes confrères reste fort conventionnelle : il s'agit d'aller du général au particulier, du traité à l'encyclopédie, de l'encyclopédie au recueil de jurisprudence et, surtout, lorsque l'analyse se fait plus fine, de hiérarchiser la valeur des éléments d'information collectés.

Cette hiérarchie est d'ailleurs contingente ; il faut, bien sûr, savoir qu'un arrêt récent, publié et commenté, de la Cour de Cassation « pèse » plus lourd qu'une décision de première instance publiée par anecdote ; mais il faut aussi savoir qu'une jurisprudence purement locale mais constante sur un sujet spécifique vaut mieux que des arrêts d'une Cour prestigieuse mais lointaine.

Or, pour l'heure, ni les logiciels, ni les fonds documentaires existant ne possèdent cette dimension hiérarchique et il est douteux qu'ils puissent l'intégrer bientôt.

C'est pourquoi l'auteur de ces lignes ne croit pas que la consultation de banques de données de jurisprudence devienne, demain, l'outil privilégié de travail des praticiens du droit.

L'avenir appartient plus probablement – pour nos recherches quotidiennes – à des produits de type encyclopédique portés sur CD ROM qui, grâce à des logiciels de recherche performant, faisant une large place à l'hypertexte facilitent ce cheminement – quelquefois capricieux, quelquefois délicieux – d'un concept à l'autre, sans avoir à tourner des pages indociles, à empiler des volumes lourds, à ouvrir et fermer des livres poussiéreux.

Il existe et il restera toujours, cependant, une large place pour les banques de données de jurisprudence pour affiner au plus près une recherche commencée dans les encyclopédies et poursuivie dans les recueils de jurisprudence.

A cet égard, les bases les plus consultées dans un cabinet d'avocats d'affaires sont certainement « CASS », qui recense les arrêts de la Cour de Cassation et texte intégral et « JU-

RIS », qui donne accès à des décisions des Cours et Tribunaux.

Ces bases apportent une aide irremplaçable, soit pour connaître le texte complet d'un arrêt de la Cour de Cassation qui a pu n'être publié qu'en sommaire, soit pour avoir accès à la formidable masse d'information que recèle la jurisprudence des Juges du fond : de véritables trésors, inaccessibles autrement, sont ainsi à la portée de tous.

D'autres bases de jurisprudence plus spécialisées sont également à signaler (« CJCE », « JADE », etc...).

Dans le domaine de la propriété industrielle où notre cabinet exerce une activité importante, la base « JURINPI » (jurisprudence française en matière de propriété industrielle) nous apporte une aide précieuse en nous donnant accès à la totalité des décisions, en cette matière, du Tribunal et de la Cour de PARIS ainsi que de la Cour de Cassation ; un seul regret : que les autres Tribunaux ayant dans ce domaine une activité significative ne fournissent pas suffisamment de décisions.

S'agissant des bases de données de législation, les services du Journal Officiel « JOEL » (36.16) et « CALIPSO » (36.16) pour les conventions collectives sont d'une grande utilité.

Les services « MICROCODES » (sur disquettes) et « LEGI » (36.17), du même éditeur, qui offrent le texte complet des Codes pourront être d'un réel intérêt pour le praticien lorsque le texte recherché sera « déchargeable » ou « téléchargeable » dans un traitement de texte.

Autres banques de données.

D'autres banques de données peuvent, plus occasionnellement, être utiles au praticien du droit.

Ainsi, « NORIANE » regroupe les normes françaises et internationales.

Les bases de marques (« FMARK », « TMINT », etc...) et de brevets (« FPAT », « EPAT », etc...) donnent accès immédiat aux informations complètes concernant ces titres de propriété industrielle.

Les bases dans le domaine de la presse sont, enfin, un magnifique outil documentaire pour certaines recherches : qui aurait pu penser, il y a seulement quelques années, qu'il serait possible, à partir d'un Minitel ou d'un ordinateur personnel muni d'un modem, de consulter et de « capturer » pour l'imprimer sur place, le texte intégral de tous les articles du MONDE ou de toutes les dépêches de l'Agence France Presse « recherchables » par des logiciels performants, par thème, par date, par mots employés, etc ?

2. Regrets et suggestions.

Que l'on me pardonne par avance le côté terre-à-terre de certains des propos qui vont suivre : mais on attend sans doute d'un praticien qu'il parle de la pratique.

Le principal regret de l'avocat est, aujourd'hui, que la télématique ne soit entrée que timidement dans les Tribunaux.

On a quelque peine à concevoir, par exemple, qu'il soit possible d'obtenir de tous les Greffes de Tribunaux de Commerce, sur une demande formée par Minitel, l'envoi par fax instantané ou l'envoi posté le jour même d'un extrait de Registre de Commerce, le tout débité sur votre facture de téléphone, mais que, pour un Greffe dépendant du Tribunal de Grande Instance, il faille souvent écrire pour connaître le montant du chèque à envoyer, envoyer le chèque (du montant exact, S.V.P.) et attendre la réception de l'extrait.

Quant à rêver de pouvoir consulter par Minitel le rôle et le plumitif des audiences, c'est, en 1993, encore de la science-fiction.

Il existe certes quelques problèmes, bien connus, de droits d'accès à certaines informations ; ils sont cependant faciles à résoudre et il ne manque que volonté politique et moyens.

Regrettons donc, en l'état, de ne pas avoir accès à cette énorme banque de données que peut constituer le rôle des Tribunaux.

En ce qui concerne les banques de données actuellement accessibles, l'attente des utilisateurs va vers des outils plus conviviaux et plus performants.

Un mot d'humeur pour signaler chemin faisant que nous ne sommes pas dupe des beaux graphiques animés ou mobiles dont nous font « bénéficier » certains serveurs : nous savons bien que ces écrans colorés sont surtout là pour faire gagner au serveur quelques secondes supplémentaires de connexion !

Au delà, nous souhaitons des résultats d'interrogations mieux exploitable immédiatement : la simple consultation à l'écran d'un Minitel ne peut répondre au besoin du professionnel qui veut une trace écrite.

Or les imprimantes de Minitel sont lentes et de piètre qualité et les outils de « capture » des sessions de communication –

parfaits avec les banques de données ASCII – fournissent un résultat peu exploitable avec les banques de données accessibles par Minitel (les pages sont encombrées des consignes données, chaque écran, à l'utilisateur).

Une réflexion devrait être menée pour faire du Minitel – instrument de télématique conviviale, mais qui souffre de sa vocation première domestique – un véritable outil de travail professionnel.

Un palliatif intéressant est la possibilité offerte par certains serveurs de commander et d'obtenir l'envoi immédiat par fax du document souhaité.

Aux éditeurs traditionnels, je dis : mettez-vous vite à l'informatique !

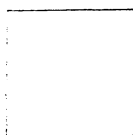
Donnez-nous des Codes sur CD ROM, pour que nous puissions les consulter à l'écran et citer dans nos conclusions les articles qui nous intéressent, pour que nous ayons sur un seul disque tous les Codes et, demain toutes les lois, pour que nous n'ayons plus à aller voler – pour la bonne cause – le Code à jour de notre associé à la faveur de son absence.

Mais n'abusez pas, dans cette démarche, de procédés qui ont fait long feu dans l'informatique traditionnelle (plombage, protection contre l'utilisation en réseau) : les utilisateurs savent que vous devez faire de grands efforts pour produire ces outils, mais rendez les largement accessibles.

Un CD ROM livré sur abonnement de 15.000 F par an, non utilisable en réseau ne peut pas être l'outil de demain.

Des Codes fournis sur disquettes dont le contenu est consultable à l'écran mais non exportable vers un traitement de texte ne sont pas les outils de l'avocat en l'an 2000.

Au delà de ces humeurs, le bilan des banques de données juridiques est globalement très positif et nous ne pourrions songer à un retour en arrière.



gazette du palais

N° 12, 13

TRI-HEBDOMADAIRE

MERCREDI 12, JEUDI 13 JANVIER 1994

Les banques de données



La Gazette du Palais en collaboration avec O.R Télématique

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

Cette publication comporte 3 cahiers :

- cahier n° 1 Rédactionnel p. 1 à 96 - DIRECTION et REDACTION 12, place Dauphine, 75001 Paris Tél. 43.54.18.92 - Fax : 46.33.21.17
- cahier n° 2 Annonces légales de la Gazette du Palais* - ADMINISTRATION et ANNONCES LEGALES - ABBONNEMENTS : 3, bd du Palais - 75180 Paris Cédex 04
Tél. 43.25.97.47 et 43.54.19.43 - Fax insertions : 40.46.03.47 - Fax formatés : 43.54.79.17
- cahier n° 3 Annonces légales du Journal Spécial des Sociétés* 16, rue de Naples, 75380 Paris Cédex 08
Tél. 45.22.33.00 - Fax formatés : 45.22.22.37 - Fax insertions : 45.22.24.25. et 42.93.62.00

* Le nombre de pages de ces 2 cahiers figure dans le sommaire du cahier 3.

SOMMAIRE

ÉDITORIAL, par C. Parmentier	3
LE SONGE D'UNE NUÉE D'OCTETS, par R. Pottecher	5

INTRODUCTION

L'industrie de l'information électronique : les banques de données, par S. Chambaud	6
---	---

I. - ASPECTS GÉNÉRAUX

1. - L'exploitation des gisements de données administratifs, par J.E. Schoettl	8
2. - De la protection des créations à celle de l'investissement, par J. Dragne et L. Guenot	13
3. - Gisements informationnels publics, synergie. Secteur public et privé, par Me. J. Martin	21
4. - Un exemple d'exploitation d'informations détenues par l'Administration : la diffusion télématique des résultats d'examens par la presse, par H. Maisl	26
5. - L'exploitation et l'information et son cadre contractuel, par Mes A. Bensoussan et I. Pottier ..	28

II. - LES SERVICES

A/ Les banques de données juridiques

1. - Avant-propos, par F. Lubeck	32
2. - Les bases de données juridiques de l'état et le droit de la concurrence, par J.-P. Bouchut	34
3. - Plaidoyer d'un magistrat pour un droit à l'accès au droit, par B. Boitaud	38

4. - La nouvelle mission des Journaux Officiels : les bases de données juridiques, par B. Sarazin	42
5. - En attendant Xanadu ... « vide de doctrine », par D. Gibert	46
6. - Du mousquetaire à l'informonaute. L'utilisation des banques de données dans un cabinet d'avocat, par P. Véron	50
7. - Les banques de données juridiques : point de vue d'un utilisateur, par C. Battarel	54

B/ LES BANQUES DE DONNÉES « ENTREPRISES »

1. - Le Registre National du Commerce et des Sociétés, par J.-C. Combaldieu	57
2. - La dimension communautaire : le registre du commerce européen, par V. Gianella	60
3. - Efficacité en gestion financière, par A. Gazengel	63
4. - Une banque de données bancaire : EIOS, par J.-F. Echard	65
5. - Transparence financière : Diffusion et qualité de l'information sur les entreprises, par les entreprises, par R. Maeder	67
6. - La décision en temps réel, par H. Mesley	69

C/ L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. - Un déséquilibre culturel, par F. de Valence	72
2. - Banques de données scientifiques et techniques, par B. Marx	75
3. - Le point de vue d'un utilisateur, par M.-F. Bourret	80

D/ LA PRESSE ÉLECTRONIQUE

1. - Le relais électronique, par C. Durroux	83
2. - Le quotidien « Le Monde » et sa base de données, par M. Tatu	85
3. - DELPHES : banques de données sur le marché et la concurrence vues d'Europe, par G. Falco	89
4. - La vision d'un utilisateur, par P. L'Esprit	91